

## **Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS ») – Modifications importantes aux Règles et aux Procédés et méthodes de la CDS – Interface CDCC**

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la CDS, de modifications importantes aux Règles et aux Procédés et méthodes concernant l'interface CDCC. Ces modifications sont proposées afin de prendre en compte la nécessité, pour l'industrie, d'une connectivité entre la CDS et la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (« CDCC ») en vue de mettre en œuvre le dispositif de compensation des titres à revenu fixe de la CDCC, SOLA.

(Les textes sont reproduits ci-après et ont été publiés dans la section 7.3.1 du Bulletin de l'Autorité des marchés financiers du 2010-11-05 Vol. 7, n° 44).

### **Commentaires**

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 6 décembre 2010, à :

M<sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin  
Secrétaire de l'Autorité  
Autorité des marchés financiers  
800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Télécopieur : 514.864.6381  
Courrier électronique : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

### **Information complémentaire**

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Monique Viranyi  
Analyste  
Direction de la supervision des OAR  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : 514.395.0337, poste 4359  
Numéro sans frais : 1.877.525.0337, poste 4359  
Télécopieur : 514.873.7455  
Courrier électronique : [monique.viranyi@lautorite.qc.ca](mailto:monique.viranyi@lautorite.qc.ca)

**Services de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS®)**

**MODIFICATIONS IMPORTANTES AUX RÈGLES ET AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS**

**INTERFACE CDCC**

**SOLLICITATION DE COMMENTAIRES**

**A. DESCRIPTION DES MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX RÈGLES ET AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS**

Les modifications sont proposées afin de prendre en compte la nécessité pour le secteur d'une connectivité entre la CDS et la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (« CDCC ») aux fins de mise en œuvre du dispositif de compensation des titres à revenu fixe (« SOLA ») de la CDCC. Le dispositif de la CDCC sera initialement en mesure de traiter les mises en pension pour les intervenants du marché canadien de capitaux, le traitement d'opérations en espèces sur titres à revenu fixe sera autorisé peu de temps après. Ce dispositif recevra des renseignements relatifs aux opérations de la CDS et effectuera la compensation des opérations avant qu'elles ne soient réglées au CDSX entre la CDCC, à titre d'adhérent de la CDS, et un autre adhérent de la CDS. La CDS doit modifier ses systèmes et apporter des modifications importantes aux Règles à l'intention des adhérents et aux Procédés et méthodes en raison de cette initiative du secteur.

En décembre 2009, l'Association canadienne du commerce des valeurs mobilières (« ACCVM ») a reçu le mandat de mettre au point un dispositif de compensation des titres à revenu fixe pour les mises en pension. À la suite d'un processus de demande de proposition, l'ACCVM a demandé à la CDCC de mettre au point ce dispositif. Récemment, un comité directeur dirigé par l'ACCVM a demandé à la CDS de modifier ses systèmes ainsi que ses Règles et Procédés et méthodes pour répondre aux besoins du dispositif.

Plus précisément, les modifications proposées sont :

- La création d'un nouvel indicateur de mode de règlement permettant aux adhérents de charger la CDS d'enregistrer les opérations désignées par cet indicateur auprès d'un système de compensation tiers (« SCT »).
- L'enregistrement d'opérations par la CDS auprès de la CDCC, cette dernière agissant à titre de SCT, sera permis.
- La limitation de la responsabilité de la CDS à l'égard des opérations ou des renseignements sur des opérations reçus d'un SCT.
- La désignation du processus de règlement par lequel les opérations enregistrées à la CDS par un SCT sont réglées.
- Le règlement partiel des opérations provenant de la CDCC, à titre de SCT, sera permis.

**B. NATURE ET OBJET DES MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX RÈGLES ET AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS**

Les modifications proposées aux Règles et aux Procédés et méthodes sont considérées comme des modifications importantes, puisqu'elles introduisent un nouveau processus de déroulement et la connectivité avec la CDCC et son dispositif de compensation des titres à revenu fixe en plus de redéfinir le rôle de la CDS dans la transmission de renseignements de ses adhérents à un tiers tout en minimisant les modifications aux systèmes internes et post-marché des différents fournisseurs.

## **C. INCIDENCE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX RÈGLES ET AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS**

Dans le cadre du nouveau processus, les opérations confirmées enregistrées auprès de la CDS avec l'indicateur de mode de règlement SNS seront enregistrées auprès de la CDCC aux fins de compensation. Les opérations avec un indicateur de mode de règlement SNS ne seront pas admissibles aux fins de règlement par le CDSX; la CDS agira uniquement à titre d'intermédiaire qui communique les renseignements relatifs aux transactions entre les adhérents et la CDCC. Une opération au terme de la novation sera alors réenregistrée auprès de la CDS par la CDCC, avec l'indicateur de mode de règlement TFT, à titre d'opération confirmée aux fins de règlement au CDSX, au moyen du processus de règlement individuel, dans le cadre duquel la CDCC et un autre adhérent seront les parties à l'opération. Si la CDCC refuse une opération dans le cadre de ce processus, la CDS informera l'initiateur de l'opération au moyen des processus et des procédures existants. L'initiateur devra modifier la transaction afin qu'elle soit compensée et réglée de manière appropriée (au moyen du processus de règlement individuel ou du service FINet<sup>MD</sup> existant à la CDS sur une base net).

### **C.1 Concurrence**

Les modifications des Règles et des Procédés et méthodes sont proposées afin d'accompagner les modifications aux systèmes de la CDS qui permettront à la CDCC de mettre en œuvre une solution concurrente à FINet, et ce, à la suite du processus de demande de proposition de l'ACCVM et des exigences des intervenants du secteur.

### **C.2 Risques et coûts d'observation**

Les modifications proposées ne devraient pas changer le profil de risque de la CDS ou de ses adhérents. Il est prévu que la CDCC réglera ses opérations de contrepartie centrale sur titres à revenu fixe à titre d'emprunteur au CDSX et qu'aucune modification au Modèle de mesure du risque ne sera nécessaire. Les obligations de paiement de la CDCC découlant du règlement d'opérations sur titres à revenu fixe seront prises en charge par un prêteur fournissant une marge de crédit suffisante à la CDCC. De plus, les coûts d'observation pour la CDS, ses adhérents ou tout autre intervenant du marché ne devraient pas être modifiés ou augmentés en raison des modifications proposées.

### **C.3 Comparaison avec les normes internationales – (a) le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement de la Banque des règlements internationaux, (b) le Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs et (c) le Groupe des Trente**

Les modifications proposées aux systèmes, aux Règles et aux Procédés et méthodes sont conformes aux normes internationales et aux recommandations précédemment formulées par l'Organisation internationale des commissions de valeurs et le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement de la Banque des règlements internationaux. Le processus a pour objectif d'augmenter les volumes de mises en pension et d'améliorer la liquidité du marché grâce à une utilisation plus efficace de ces valeurs.

## **D. DESCRIPTION DU PROCESSUS DE RÉDACTION DES RÈGLES ET DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES**

### **D.1 Contexte d'élaboration**

En raison de la volonté du secteur d'avoir une solution de rechange, soit un dispositif de compensation des titres à revenu fixe supplémentaire, actuellement élaboré par la CDCC pour le

compte de l'ACCVM, des modifications aux systèmes, aux Règles et aux Procédés et méthodes sont proposées. L'objectif des modifications aux systèmes, aux Règles et aux Procédés et méthodes est de minimiser l'incidence sur les rôles, pratiques et systèmes actuels de tous les intervenants du marché visés.

## **D.2 Processus de rédaction des Règles et des Procédés et méthodes**

Chaque modification apportée aux *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* est revue par le groupe de rédaction des Règles de la CDS. Le groupe de rédaction des Règles est un comité composé de membres des secteurs juridique et financier des adhérents. Le mandat du groupe de rédaction des Règles est de conseiller les membres de la direction et du Conseil d'administration de la CDS sur les modifications apportées aux Règles et sur les autres questions juridiques afférentes aux services centralisés de dépôt et de compensation de valeurs, et ce, afin de s'assurer que ces services répondent aux besoins de la CDS, de ses adhérents et des intervenants du secteur des valeurs mobilières.

Les modifications proposées ont été étudiées par le groupe de rédaction des Règles le 22 octobre 2010 et approuvées par le Conseil d'administration de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée le 3 novembre 2010.

Les modifications proposées aux Procédés et méthodes de la CDS sont étudiées et approuvées par le Comité d'analyse du développement stratégique (« CADS ») de la CDS. Le CADS détermine ou étudie, surveille et établit l'ordre de priorité des projets de développement des systèmes de la CDS et l'apport d'autres modifications proposées par les adhérents et la CDS. Le CADS compte, parmi ses membres, des représentants des adhérents de la CDS et il se réunit mensuellement.

Les modifications proposées aux Procédés et méthodes ont été étudiées et approuvées par le CADS le 3 novembre 2010.

## **D.3 Questions prises en compte**

Les deux principales considérations lors de l'ébauche des Règles et des Procédés et méthodes pour répondre à l'initiative du secteur étaient premièrement d'élaborer un processus et un cadre juridique afin de minimiser l'incidence sur les processus, pratiques et systèmes des intervenants du marché et deuxièmement de s'en tenir aux modifications minimales requises et d'apporter le moins de modifications possible, afin de respecter l'échéancier du secteur visant une mise en œuvre en janvier. L'incidence des Règles et des Procédés et méthodes proposés est de permettre la compensation (la novation et l'établissement du solde net) d'opérations avant leur enregistrement par la CDCC auprès de la CDS aux fins de règlement. Les modifications proposées ont été minimisées autant que possible.

## **D.4 Consultation**

En plus des consultations directes auprès des intervenants du marché à l'ACCVM à l'égard du processus et des instructions données au cours de ce forum, la CDS a, tel que susmentionné, sollicité les opinions, les commentaires et la contribution de ses adhérents ayant pris part au groupe de rédaction des Règles de la CDS à l'égard des modifications proposées aux Règles et aux Procédés et méthodes.

## **D.5 Autres possibilités étudiées**

Puisque le dispositif de compensation des titres à revenu fixe est une initiative du secteur, les solutions de rechange au nouveau processus du dispositif de compensation des titres à revenu fixe ont été étudiées au tout début de cette initiative. En ce qui concerne les modifications proposées à l'heure actuelle, le mandat de la CDS consiste uniquement à élaborer une solution visant à prendre en compte la mise en œuvre du dispositif de compensation des titres à revenu fixe de la CDCC tout

en entraînant le moins de développements requis possible par les adhérents de la CDS et les autres intervenants du marché.

#### **D.6 Plan de mise en œuvre**

La CDS est reconnue à titre d'agence de compensation par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (« CVMO ») en vertu de l'article 21.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario*. L'Autorité des marchés financiers (« AMF ») a autorisé la CDS à poursuivre les activités de compensation au Québec en vertu des articles 169 et 170 de la *Loi sur les valeurs mobilières du Québec*. De plus, la CDS est réputée être la chambre de compensation pour le CDSX<sup>MD</sup>, système de compensation et de règlement désigné par la Banque du Canada en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements*. La CVMO, l'AMF et la Banque du Canada seront ci-après collectivement désignées par l'expression « autorités de reconnaissance ».

Les modifications aux Procédés et méthodes et aux Règles à l'intention des adhérents pourraient entrer en vigueur à compter de la date de l'obtention de l'approbation des modifications par les autorités de reconnaissance à la suite de la publication de l'avis et de la sollicitation de commentaires auprès du public.

### **E. INCIDENCE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES SUR LES SYSTÈMES**

#### **E.1 CDS**

Les systèmes de la CDS seront modifiés en fonction de l'interface de manière à ce que le système prenne en charge la soumission et la confirmation d'opérations au moyen du CDSX. Celui-ci procédera à des contrôles comme décrits dans les Procédés et méthodes, offrira l'établissement du solde net nul aux courtiers interprofessionnels et livrera les opérations visées à la contrepartie centrale sur titres à revenu fixe de la CDCC. La CDS recevra également des renseignements de la CDCC, lui communiquant les données sur les positions nettes et les instructions de règlement au moyen de la fonctionnalité (modifiée) du CDSX relative aux opérations. Finalement, les modifications comprendront également un système de règlement partiel pour les opérations en provenance de la contrepartie centrale de la CDCC.

Plus précisément, les nouvelles fonctions du CDSX sont :

**SOLA-Net**, un processus en temps réel qui livrera les opérations désignées à la CDCC aux fins de traitement ultérieur.

**Conversion du mode de règlement**, au moyen de laquelle une opération admissible au SOLA-Net peut être modifiée par le CDSX afin que le mode de règlement soit changé pour TFT aux fins de règlement.

**Règlement partiel des opérations SOLA-Net**, similaire à la fonction de règlement partiel de FINet. Ainsi, si une opération peut être réglée intégralement, elle le sera. Sinon, la fonction de règlement déterminera quelle portion de l'opération peut être réglée et divisera l'opération afin de permettre le règlement. Les opérations divisées auront les mêmes données que l'opération initiale, à l'exception des données financières (la quantité et le montant net). Les opérations admissibles au règlement partiel sont celles livrées à la CDS par la CDCC (SOLA) et celles divisées par la CDS. Les opérations livrées à la CDS auront toujours un IDUC identifiant la CDCC soit à titre d'acheteur, soit à titre de vendeur de l'opération. Le mode de règlement des opérations sera TFT. L'IDUC de la CDCC sera établi à titre d'organisme de compensation.

#### **E.2 Adhérents de la CDS**

Les systèmes des adhérents de la CDS devront déterminer quelles transactions devraient être enregistrées auprès d'un SCT et attribuer un mode de règlement SCT afin d'informer adéquatement

la CDS. De plus, les systèmes des adhérents devront désigner les deux étapes de la transaction de mise en pension au moyen d'un numéro d'identification attribué à chacune des deux étapes de la transaction. Finalement, les systèmes des adhérents devront reconnaître une nouvelle mention indiquant que la novation de la transaction a été effectuée par un SCT, un processus similaire à la mention actuelle indiquant la suppression par FINet dans le cadre du processus FINet.

### **E.3 Autres intervenants du marché**

Les courtiers interprofessionnels utiliseront un processus similaire à celui utilisé par les dispositifs d'appariement virtuel (« DAV ») de la CDS pour transmettre au CDSX les transactions immobilisées confirmées relatives aux transactions anonymes de mise en pension.

Lorsque les systèmes d'un adhérent de la CDS sont exploités par un fournisseur tiers, celui-ci devra essentiellement apporter les mêmes modifications aux systèmes comme décrit à la section E.2 susmentionnée.

## **F. COMPARAISON AVEC LES AUTRES AGENCES DE COMPENSATION**

L'établissement du solde net et la novation des opérations de mise en pension sur titres à revenu fixe au sein des marchés des États-Unis sont effectués par l'intermédiaire de la Fixed Income Clearing Corporation (la « FICC »), filiale de la Depository Trust & Clearing Corporation (la « DTCC »). La FICC établit le solde net et effectue la novation des transactions en temps quasi-réel et offre aux contreparties des obligations nettes courantes pour la journée en cours ou pour une date ultérieure. La novation des transactions de mises en pension dont la première étape est le jour actuel est effectuée par la FICC. La deuxième étape est postdatée et la novation et l'établissement du solde net sont effectués, le règlement étant effectué sur l'obligation nette à la date de valeur. Dans tous les cas, la composante en valeurs de l'obligation est réglée par l'intermédiaire de la Réserve fédérale américaine et les fonds le sont par l'intermédiaire de Fedwire.

Le modèle élaboré par la CDCC s'inspire de LCH.Clearnet, chambre de compensation indépendante située à Londres au Royaume-Uni. LCH.Clearnet exploite RepoClear, un dispositif du marché qui établit le solde net et effectue la novation d'obligation et de mise en pension entre les intervenants du secteur au sein de 13 marchés européens. Le règlement de ces obligations nettes qui ont atteint leur date de valeur est effectué au service de dépôt de chacun des marchés.

## **G. ÉVALUATION DE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL**

La CDS a déterminé que les modifications proposées aux Règles et aux Procédés et méthodes de la CDS ne sont pas contraires à l'intérêt général.

## **H. COMMENTES**

Veuillez faire parvenir vos commentaires écrits à l'égard des modifications proposées dans les 30 jours civils suivant la date de publication du présent avis dans le Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, aux coordonnées suivantes :

Services juridiques  
Services de dépôt et de compensation CDS inc.  
85, rue Richmond Ouest  
Toronto (Ontario) M5H 2C9

Télécopieur : 416 365-1984  
Courriel : [attention@cds.ca](mailto:attention@cds.ca)

Veillez également faire parvenir un exemplaire de ces commentaires à l'Autorité des marchés financiers et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, aux personnes indiquées ci-après :

M<sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin  
Secrétaire de l'Autorité  
Autorité des marchés financiers  
800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Télécopieur : 514 864-6381  
Courrier électronique: [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

Directrice, Réglementation des marchés  
Direction de la réglementation des marchés  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
Bureau 1903, C.P. 55,  
20, rue Queen Ouest  
Toronto (Ontario) M5H 3S8

Télécopieur : 416 595-8940  
Courriel : [marketregulation@osc.gov.on.ca](mailto:marketregulation@osc.gov.on.ca)

La CDS mettra à la disposition du public, sur demande, des exemplaires des commentaires reçus au cours de la période de sollicitation de commentaires.

## **I. MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX RÈGLES ET AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS**

L'annexe « A » comprend le libellé des *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* en vigueur à l'heure actuelle reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées, ainsi que le libellé des Règles reflétant l'adoption des modifications proposées.

Les modifications proposées aux Procédés et méthodes de la CDS peuvent être consultés à partir de la page Web des Modifications apportées à la documentation (<http://www.cds.ca/cdsclearinghome.nsf/Pages/-FR-modifications?Open>), et celles proposées aux formulaires de la CDS (le cas échéant) à partir du site Web des Services de la CDS ([www.cdsservices.ca](http://www.cdsservices.ca)) à la page des Formulaires en ligne (cliquer sur *Afficher par catégorie de formulaires* et, dans la liste *Sélectionner une catégorie de formulaires*, cliquez sur *Examen externe*).

ANNEXE « A »  
**MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX RÈGLES DE LA CDS**

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées
<p><b>1.2.1</b></p> <p>...</p> <p><u>« CDCC » désigne la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés; (CDCC)</u></p> <p>...</p> <p><u>« interface CDCC » désigne le processus au moyen duquel la CDS enregistre auprès de la CDCC les opérations dont le mode de règlement est SNS aux fins de compensation avant le règlement de ces opérations au moyen des services de la CDS; (CDCC interface)</u></p> <p>...</p> <p><u>« mode de règlement » désigne soit CNS, TFT ou SNS; (Mode of Settlement)</u></p> <p><u>« mode de règlement SCT » désigne une instruction d'un adhérent à la CDS lui demandant d'enregistrer les renseignements relatifs à une opération à un système de compensation tiers; (TPCS Mode of Settlement)</u></p> <p>...</p> <p><u>« SNS » désigne le système d'établissement du solde net SOLA exploité par la CDCC; (SNS)</u></p> <p>...</p> <p><u>« système de compensation tiers » ou « SCT » désigne un système de compensation auquel la CDS est autorisée à enregistrer des opérations; un tel système doit être exploité par un adhérent de la CDS; (Third Party Clearing System ou TPCS)</u></p> <p>...</p>	<p><b>1.2.1</b></p> <p>...</p> <p>« CDCC » désigne la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés; (CDCC)</p> <p>...</p> <p>« interface CDCC » désigne le processus au moyen duquel la CDS enregistre auprès de la CDCC les opérations dont le mode de règlement est SNS aux fins de compensation avant le règlement de ces opérations au moyen des services de la CDS; (CDCC interface)</p> <p>...</p> <p>« mode de règlement » désigne soit CNS, TFT ou SNS; (Mode of Settlement)</p> <p>« mode de règlement SCT » désigne une instruction d'un adhérent à la CDS lui demandant d'enregistrer les renseignements relatifs à une opération à un système de compensation tiers; (TPCS Mode of Settlement)</p> <p>...</p> <p>« SNS » désigne le système d'établissement du solde net SOLA exploité par la CDCC; (SNS)</p> <p>...</p> <p>« système de compensation tiers » ou « SCT » désigne un système de compensation auquel la CDS est autorisée à enregistrer des opérations; un tel système doit être exploité par un adhérent de la CDS; (Third Party Clearing System ou TPCS)</p> <p>...</p>
<p><b>3.1.3 Mesures prises par l'adhérent</b></p> <p>Chaque adhérent est lié par les mesures suivantes et en est responsable :</p> <p>(a) toute communication, transaction, autorisation ou instruction validée par un mécanisme</p>	<p><b>3.1.3 Mesures prises par l'adhérent</b></p> <p>Chaque adhérent est lié par les mesures suivantes et en est responsable :</p> <p>(a) toute communication, transaction, autorisation ou instruction validée par un mécanisme</p>



Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées
<p>d'authentification qui lui a été attribué; <del>et</del></p> <p>(b) tout acte accompli par un fondé de pouvoir ou par un particulier autorisé, tout document signé par ce dernier et toute communication, transaction, autorisation ou instruction qu'il transmet; <del>et</del></p> <p><u>(c) toute communication, transaction, autorisation ou instruction reçue par la CDS provenant d'un système de compensation tiers pour le compte d'un adhérent;</u></p> <p>...</p> <p><b>3.3.7 Enregistrement obligatoire des opérations</b></p> <p>Toutes les opérations entre les adhérents sur des valeurs admissibles au règlement à l'aide du service de règlement doivent être enregistrées auprès de la CDS <del>et comprendre le mode de règlement pertinent.</del></p> <p>...</p> <p><b>3.3.9 Gestion des opérations</b></p> <p>Avant le règlement, la CDS peut supprimer une opération en particulier ou n'importe quelle catégorie d'opérations de tout service si, d'après les preuves qu'elle peut raisonnablement se procurer, elle considère que cette mesure est nécessaire ou souhaitable, dans son intérêt et celui de l'ensemble des adhérents ou pour maintenir l'intégrité des services. Si l'adhérent est suspendu ou si sa Convention d'adhésion est résiliée, la CDS peut supprimer des services toute opération (mais non les obligations de la contrepartie centrale) de cet adhérent qui n'a pas été réglée. La suppression d'une opération d'un service avant le règlement n'a aucune répercussion sur les droits et obligations entre les adhérents qui sont partie à cette opération, en vertu de l'entente sous-jacente entre ces adhérents. <u>Lorsqu'une opération est soumise à la CDS avec le mode de règlement SCT et qu'une telle opération est refusée par le SCT, la CDS peut, conformément aux Procédés et méthodes, en tout temps avant le règlement, modifier le mode de règlement initial d'une opération confirmée entre deux adhérents.</u></p> <p>...</p>	<p>d'authentification qui lui a été attribué;</p> <p>(b) tout acte accompli par un fondé de pouvoir ou par un particulier autorisé, tout document signé par ce dernier et toute communication, transaction, autorisation ou instruction qu'il transmet; et</p> <p>(c) toute communication, transaction, autorisation ou instruction reçue par la CDS provenant d'un système de compensation tiers pour le compte d'un adhérent;</p> <p>...</p> <p><b>3.3.7 Enregistrement obligatoire des opérations</b></p> <p>Toutes les opérations entre les adhérents sur des valeurs admissibles au règlement à l'aide du service de règlement doivent être enregistrées auprès de la CDS et comprendre le mode de règlement pertinent.</p> <p>...</p> <p><b>3.3.9 Gestion des opérations</b></p> <p>Avant le règlement, la CDS peut supprimer une opération en particulier ou n'importe quelle catégorie d'opérations de tout service si, d'après les preuves qu'elle peut raisonnablement se procurer, elle considère que cette mesure est nécessaire ou souhaitable, dans son intérêt et celui de l'ensemble des adhérents ou pour maintenir l'intégrité des services. Si l'adhérent est suspendu ou si sa Convention d'adhésion est résiliée, la CDS peut supprimer des services toute opération (mais non les obligations de la contrepartie centrale) de cet adhérent qui n'a pas été réglée. La suppression d'une opération d'un service avant le règlement n'a aucune répercussion sur les droits et obligations entre les adhérents qui sont partie à cette opération, en vertu de l'entente sous-jacente entre ces adhérents. Lorsqu'une opération est soumise à la CDS avec le mode de règlement SCT et qu'une telle opération est refusée par le SCT, la CDS peut, conformément aux Procédés et méthodes, en tout temps avant le règlement, modifier le mode de règlement initial d'une opération confirmée entre deux adhérents.</p> <p>...</p>

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées
<p><b>4.1.3 Dédommagement par l'adhérent relativement aux services en général</b></p> <p>L'adhérent tiendra indemne et dédommagera la CDS, les propriétaires pour compte et tous les autres adhérents, de même que leurs associés, administrateurs, fiduciaires, dirigeants, employés et mandataires respectifs, de tous frais engagés par ceux-ci, de tous dommages-intérêts ou de toute perte qu'ils ont subis, de toute dépense ou de toute dette qu'ils ont contractées, ou de toute réclamation qui leur a été faite (y compris les honoraires d'un conseiller juridique engagé pour les guider ou les défendre en cas de réclamation) par suite de :</p> <p>(a) l'interruption, le mauvais fonctionnement ou la perturbation d'un service dans la mesure où ils sont causés, entièrement ou en partie, par une omission ou un acte négligent, imprudent, délibéré, frauduleux ou malhonnête commis par l'adhérent ou <u>par un système de compensation tiers</u> ou par l'un ou l'autre de ses administrateurs, fiduciaires, dirigeants, associés, employés, commis, contractants ou mandataires <u>de l'adhérent ou du système de compensation tiers</u> dans le cadre de ses fonctions ou rendu possible par de l'information ou grâce à des occasions dont il aurait pu profiter dans le cadre de ses fonctions;</p> <p>(b) la remise à la CDS par l'adhérent <u>ou par un système de compensation tiers utilisé par l'adhérent</u> de toute instruction, information ou documentation erronée; et</p> <p>(c) tout manquement de l'adhérent à ses obligations, déclarations ou garanties en vertu de la Documentation contractuelle.</p> <p>...</p>	<p><b>4.1.3 Dédommagement par l'adhérent relativement aux services en général</b></p> <p>L'adhérent tiendra indemne et dédommagera la CDS, les propriétaires pour compte et tous les autres adhérents, de même que leurs associés, administrateurs, fiduciaires, dirigeants, employés et mandataires respectifs, de tous frais engagés par ceux-ci, de tous dommages-intérêts ou de toute perte qu'ils ont subis, de toute dépense ou de toute dette qu'ils ont contractées, ou de toute réclamation qui leur a été faite (y compris les honoraires d'un conseiller juridique engagé pour les guider ou les défendre en cas de réclamation) par suite de :</p> <p>(a) l'interruption, le mauvais fonctionnement ou la perturbation d'un service dans la mesure où ils sont causés, entièrement ou en partie, par une omission ou un acte négligent, imprudent, délibéré, frauduleux ou malhonnête commis par l'adhérent ou par un système de compensation tiers ou par l'un ou l'autre de ses administrateurs, fiduciaires, dirigeants, associés, employés, commis, contractants ou mandataires de l'adhérent ou du système de compensation tiers dans le cadre de ses fonctions ou rendu possible par de l'information ou grâce à des occasions dont il aurait pu profiter dans le cadre de ses fonctions;</p> <p>(b) la remise à la CDS par l'adhérent ou par un système de compensation tiers utilisé par l'adhérent de toute instruction, information ou documentation erronée; et</p> <p>(c) tout manquement de l'adhérent à ses obligations, déclarations ou garanties en vertu de la Documentation contractuelle.</p> <p>...</p>
<p><b>4.1.4</b></p> <p>(f) du fait que la CDS, un propriétaire pour compte ou un gardien se fie à toute déclaration fournie par l'adhérent et l'utilise, à l'exception d'une déclaration fournie dans la forme et le délai prescrits par la CDS et effectuée selon la méthode prévue par les Règles;</p> <p>(g) du manquement de l'adhérent de fournir ou de faire en sorte que soit fournie la déclaration requi-</p>	<p><b>4.1.4</b></p> <p>(f) du fait que la CDS, un propriétaire pour compte ou un gardien se fie à toute déclaration fournie par l'adhérent et l'utilise, à l'exception d'une déclaration fournie dans la forme et le délai prescrits par la CDS et effectuée selon la méthode prévue par les Règles;</p> <p>(g) du manquement de l'adhérent de fournir ou de faire en sorte que soit fournie la déclaration requi-</p>

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées
<p>se;</p> <p><u>(h) de l'enregistrement d'une opération à un système de compensation tiers ou de la réception d'une opération d'un système de compensation tiers;</u></p> <p><del>(i)</del> de l'achat, de la vente, du rachat ou de l'annulation de valeurs par l'émetteur, conformément aux directives contenues dans la déclaration fournie par l'adhérent;</p> <p><del>(j)</del> de tout manquement de l'adhérent à ses obligations, déclarations ou garanties en vertu de la Documentation contractuelle.</p> <p>4.1.5</p> <p>(c) Réclamation faisant l'objet d'un dédommagement</p> <p>Aux fins de la présente Règle 4.1.5, une réclamation faisant l'objet d'un dédommagement désigne toute perte, toute dépense, toute dette contractée, tous dommages-intérêts ou frais ou toute réclamation (y compris les honoraires d'un conseiller juridique engagé pour guider ou défendre en cas de réclamation) qui découlent d'un service ou qui sont reliés à un service, et qui sont décrits à la Règle 4.1.3 ou à la Règle 4.1.4 ou qui se rapportent <del>à</del> <u>i) à des valeurs détenues par la CDS pour l'adhérent; ii) à des mesures prises ou omises par la CDS relativement aux valeurs détenues pour l'adhérent au moment où ces mesures ont été prises ou omises ou; (iii) à l'enregistrement d'une opération à un système de compensation tiers ou à la réception d'une opération d'un système de compensation tiers selon les instructions d'un adhérent.</u></p> <p>...</p> <p><b>4.2.3 Responsabilité de la CDS pour une perte subie par l'adhérent</b></p> <p>La CDS est responsable envers ses adhérents de toute perte subie par l'adhérent, sous réserve des restrictions énoncées à la Règle 4.2.5 et à la Règle 4.2.9. Le terme « perte subie par l'adhérent » désigne tous frais engagés par l'adhérent, tous dommages-intérêts ou toute perte qu'il a subis, toute dépense ou toute dette qu'il a contractée, ou toute réclamation qui lui a été faite, sauf une perte de valeurs, au terme de l'adhésion à un service</p>	<p>se;</p> <p>(h) de l'enregistrement d'une opération à un système de compensation tiers ou de la réception d'une opération d'un système de compensation tiers;</p> <p>(i) de l'achat, de la vente, du rachat ou de l'annulation de valeurs par l'émetteur, conformément aux directives contenues dans la déclaration fournie par l'adhérent;</p> <p>(j) de tout manquement de l'adhérent à ses obligations, déclarations ou garanties en vertu de la Documentation contractuelle.</p> <p>4.1.5</p> <p>(c) Réclamation faisant l'objet d'un dédommagement</p> <p>Aux fins de la présente Règle 4.1.5, une réclamation faisant l'objet d'un dédommagement désigne toute perte, toute dépense, toute dette contractée, tous dommages-intérêts ou frais ou toute réclamation (y compris les honoraires d'un conseiller juridique engagé pour guider ou défendre en cas de réclamation) qui découlent d'un service ou qui sont reliés à un service, et qui sont décrits à la Règle 4.1.3 ou à la Règle 4.1.4 ou qui se rapportent i) à des valeurs détenues par la CDS pour l'adhérent; ii) à des mesures prises ou omises par la CDS relativement aux valeurs détenues pour l'adhérent au moment où ces mesures ont été prises ou omises ou; (iii) à l'enregistrement d'une opération à un système de compensation tiers ou à la réception d'une opération d'un système de compensation tiers selon les instructions d'un adhérent.</p> <p>...</p> <p><b>4.2.3 Responsabilité de la CDS pour une perte subie par l'adhérent</b></p> <p>La CDS est responsable envers ses adhérents de toute perte subie par l'adhérent, sous réserve des restrictions énoncées à la Règle 4.2.5 et à la Règle 4.2.9. Le terme « perte subie par l'adhérent » désigne tous frais engagés par l'adhérent, tous dommages-intérêts ou toute perte qu'il a subis, toute dépense ou toute dette qu'il a contractée, ou toute réclamation qui lui a été faite, sauf une perte de valeurs, au terme de l'adhésion à un service</p>

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées
<p>mais seulement dans les cas où ceci serait causé par un acte ou une omission de la CDS ou de l'un de ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires ou contractants dans le cadre de leurs fonctions ou rendu possible par de l'information ou grâce à des occasions dont ils auraient pu profiter dans le cadre de leurs fonctions. Ni la DTC, ni la NSCC, <u>ni un SCT</u> n'est considéré <del>e</del> comme un mandataire de la CDS aux fins de la présente Règle 4.2.3. Nonobstant l'acceptation de la responsabilité précédente, la CDS n'est pas responsable envers ses adhérents de toute perte subie par l'adhérent pour laquelle l'adhérent est tenu d'assurer le dédommagement conformément aux Règles 4.1, 10.2 et 10.5 tout comme elle n'est pas responsable envers toute perte subie par l'adhérent découlant des services de livraison.</p> <p>...</p> <p><b>7.1.1 Aperçu du service de règlement</b></p> <p>Le service de règlement est un service établi par la CDS pour permettre le règlement d'opérations sur valeurs admissibles au moyen de la livraison de valeurs et du paiement dans les registres de la CDS. Les valeurs deviennent admissibles au CDSX tel que décrit à la Règle 6.2. Les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur décrivent les valeurs admissibles à une fonction donnée du service de règlement. Voici les étapes relatives au règlement d'une opération :</p> <p>(a) Les détails des opérations entre des adhérents qui sont réglées au moyen du service sont enregistrés à la CDS.</p> <p><u>(b) Si les instructions relatives à une opération indiquent le mode de règlement SCT, l'opération est enregistrée au SCT.</u></p> <p><del>(c)</del> (b) Si les instructions relatives à une opération sont conformes aux vérifications avant d'être entrées dans le système, l'opération est entrée dans le système aux fins de règlement.</p> <p><del>(d)</del> (e) Une opération peut être réglée soit (i) sans établissement du solde net prérèglement au moyen de la méthode de règlement individuel soit (ii) au moyen de la novation et de l'établissement du solde net prérèglement effectués à l'aide de la fonction du RNC ou de FINet pour traiter les obligations de la contrepartie centrale.</p>	<p>mais seulement dans les cas où ceci serait causé par un acte ou une omission de la CDS ou de l'un de ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires ou contractants dans le cadre de leurs fonctions ou rendu possible par de l'information ou grâce à des occasions dont ils auraient pu profiter dans le cadre de leurs fonctions. Ni la DTC, ni la NSCC, ni un SCT n'est considéré comme un mandataire de la CDS aux fins de la présente Règle 4.2.3. Nonobstant l'acceptation de la responsabilité précédente, la CDS n'est pas responsable envers ses adhérents de toute perte subie par l'adhérent pour laquelle l'adhérent est tenu d'assurer le dédommagement conformément aux Règles 4.1, 10.2 et 10.5 tout comme elle n'est pas responsable envers toute perte subie par l'adhérent découlant des services de livraison.</p> <p>...</p> <p><b>7.1.1 Aperçu du service de règlement</b></p> <p>Le service de règlement est un service établi par la CDS pour permettre le règlement d'opérations sur valeurs admissibles au moyen de la livraison de valeurs et du paiement dans les registres de la CDS. Les valeurs deviennent admissibles au CDSX tel que décrit à la Règle 6.2. Les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur décrivent les valeurs admissibles à une fonction donnée du service de règlement. Voici les étapes relatives au règlement d'une opération :</p> <p>(a) Les détails des opérations entre des adhérents qui sont réglées au moyen du service sont enregistrés à la CDS.</p> <p>(b) Si les instructions relatives à une opération indiquent le mode de règlement SCT, l'opération est enregistrée au SCT.</p> <p>(c) Si les instructions relatives à une opération sont conformes aux vérifications avant d'être entrées dans le système, l'opération est entrée dans le système aux fins de règlement.</p> <p>(d) Une opération peut être réglée soit (i) sans établissement du solde net prérèglement au moyen de la méthode de règlement individuel soit (ii) au moyen de la novation et de l'établissement du solde net prérèglement effectués à l'aide de la fonction du RNC ou de FINet pour traiter les obligations de la contrepartie centrale.</p>

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées
<p><u>(e)</u><del>(d)</del> Le règlement de chaque opération en suspens au moyen de la méthode de règlement individuel est effectué par le paiement et la livraison de valeurs entre les adhérents. Le règlement de chaque obligation non réglée de la contrepartie centrale est effectué par le paiement et la livraison de valeurs entre les adhérents et la CDS. Le paiement est effectué au moyen du service de règlement par inscription comptable aux registres de la CDS. Les valeurs sont livrées par inscription comptable aux registres de la CDS des valeurs détenues au service de dépôt.</p> <p><u>(f) Si l'opération est enregistrée avec un mode de règlement SCT et que le système de compensation tiers a établi le solde net de l'opération avant que la position n'ait été enregistrée auprès de la CDS, l'opération représentant la position dont le solde net a été établi sera réglée au moyen de la méthode de règlement individuel entre l'adhérent et le système de compensation tiers.</u></p> <p><u>(g)</u><del>(e)</del> Il existe quatre processus de règlement : le processus de règlement net continu le jour même, le processus de règlement individuel en temps réel, le processus</p> <p>...</p> <p><b>7.2.6 Mode de règlement</b></p> <p>L'indicateur de mode de règlement doit présenter l'un des modes suivants pour chaque opération : règlement individuel, <u>règlement SNS</u> ou règlement au RNC. L'indicateur de mode de règlement est soit compris dans les instructions lorsque l'opération est entrée ou confirmée, soit ajouté automatiquement par le système conformément aux critères énoncés dans les Procédés et méthodes et les Guides d'utilisateur. <u>Le système peut uniquement changer ou modifier un indicateur de mode de règlement pour les modes suivants : règlement individuel ou règlement au RNC; le CDSX ne peut pas ajouter un indicateur de mode de règlement SNS. Une opération avec un mode de règlement SCT ne peut être considérée aux fins de règlement au CDSX.</u></p> <p><b><u>7.2.7 Système de compensation tiers</u></b></p> <p><u>(a) État d'un système de compensation tiers</u></p> <p><u>Un SCT doit être exploité par un adhérent de la</u></p>	<p>(e) Le règlement de chaque opération en suspens au moyen de la méthode de règlement individuel est effectué par le paiement et la livraison de valeurs entre les adhérents. Le règlement de chaque obligation non réglée de la contrepartie centrale est effectué par le paiement et la livraison de valeurs entre les adhérents et la CDS. Le paiement est effectué au moyen du service de règlement par inscription comptable aux registres de la CDS. Les valeurs sont livrées par inscription comptable aux registres de la CDS des valeurs détenues au service de dépôt.</p> <p>(f) Si l'opération est enregistrée avec un mode de règlement SCT et que le système de compensation tiers a établi le solde net de l'opération avant que la position n'ait été enregistrée auprès de la CDS, l'opération représentant la position dont le solde net a été établi sera réglée au moyen de la méthode de règlement individuel entre l'adhérent et le système de compensation tiers.</p> <p>(g) Il existe quatre processus de règlement : le processus de règlement net continu le jour même, le processus de règlement individuel en temps réel, le processus</p> <p>...</p> <p><b>7.2.6 Mode de règlement</b></p> <p>L'indicateur de mode de règlement doit présenter l'un des modes suivants pour chaque opération : règlement individuel, règlement SNS ou règlement au RNC. L'indicateur de mode de règlement est soit compris dans les instructions lorsque l'opération est entrée ou confirmée, soit ajouté automatiquement par le système conformément aux critères énoncés dans les Procédés et méthodes et les Guides d'utilisateur. Le système peut uniquement changer ou modifier un indicateur de mode de règlement pour les modes suivants : règlement individuel ou règlement au RNC; le CDSX ne peut pas ajouter un indicateur de mode de règlement SNS. Une opération avec un mode de règlement SCT ne peut être considérée aux fins de règlement au CDSX.</p> <p><b>7.2.7 Système de compensation tiers</b></p> <p>(a) État d'un système de compensation tiers</p> <p>Un SCT doit être exploité par un adhérent de la</p>

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées
<p><u>CDS et celui-ci doit demander ledit état de SCT à la CDS.</u></p> <p><u>(b) Enregistrement d'opérations à un système de compensation tiers</u></p> <p><u>La CDS établit ces opérations qui seront enregistrées à un SCT conformément aux critères énoncés Dans les Procédés et méthodes.</u></p> <p><u>(c) Règlement individuel d'opérations enregistrées par un système de compensation tiers</u></p> <p><u>Les opérations enregistrées à la CDS par un SCT sont réglée au moyen de la méthode de règlement individuel conformément à la Règle 7.5.2, le SCT étant la contrepartie pour chaque opération.</u></p> <p><u>(d) Livraison partielle par un système de compensation tiers</u></p> <p><u>Lorsqu'une obligation SCT courante est considérée aux fins de règlement individuel et que le règlement de la totalité de l'obligation SCT ne passe pas la vérification prérèglement, mais qu'un règlement partiel de l'obligation SCT passerait les vérifications prérèglement, la CDS peut modifier l'opération initiale afin de régler partiellement cette portion de l'opération qui serait admissible au règlement individuel si ce n'était des restrictions de la Règle 7.5.2(d). Le règlement partiel d'une obligation SCT se concrétisera par la suppression de l'opération initiale et la création de deux nouvelles opérations, l'une pour le montant correspondant aux valeurs ou aux fonds disponibles et l'autre pour le reste de l'opération en cours. La première opération sera réglée par la livraison d'uniquement certaines des valeurs requises et le paiement partiel correspondant; la deuxième opération demeurera en cours aux fins de règlement. Une opération en suspens constituant le reste du règlement partiel peut être réglée partiellement au moyen du même processus que décrit dans la présente.</u></p>	<p>CDS et celui-ci doit demander ledit état de SCT à la CDS.</p> <p>(b) Enregistrement d'opérations à un système de compensation tiers</p> <p>La CDS établit ces opérations qui seront enregistrées à un SCT conformément aux critères énoncés Dans les Procédés et méthodes.</p> <p>(c) Règlement individuel d'opérations enregistrées par un système de compensation tiers</p> <p>Les opérations enregistrées à la CDS par un SCT sont réglée au moyen de la méthode de règlement individuel conformément à la Règle 7.5.2, le SCT étant la contrepartie pour chaque opération.</p> <p>(d) Livraison partielle par un système de compensation tiers</p> <p>Lorsqu'une obligation SCT courante est considérée aux fins de règlement individuel et que le règlement de la totalité de l'obligation SCT ne passe pas la vérification prérèglement, mais qu'un règlement partiel de l'obligation SCT passerait les vérifications prérèglement, la CDS peut modifier l'opération initiale afin de régler partiellement cette portion de l'opération qui serait admissible au règlement individuel si ce n'était des restrictions de la Règle 7.5.2(d). Le règlement partiel d'une obligation SCT se concrétisera par la suppression de l'opération initiale et la création de deux nouvelles opérations, l'une pour le montant correspondant aux valeurs ou aux fonds disponibles et l'autre pour le reste de l'opération en cours. La première opération sera réglée par la livraison d'uniquement certaines des valeurs requises et le paiement partiel correspondant; la deuxième opération demeurera en cours aux fins de règlement. Une opération en suspens constituant le reste du règlement partiel peut être réglée partiellement au moyen du même processus que décrit dans la présente.</p>
<p><b>7.5.2 Processus individuel en temps réel</b></p> <p>Le processus de règlement individuel en temps réel :</p> <p>(a) est lancé lorsque le système est en fonction;</p> <p>(b) traite le règlement d'opérations en suspens dont l'indicateur de mode de règlement est établi au mode de règlement individuel (y compris les mises</p>	<p><b>7.5.2 Processus individuel en temps réel</b></p> <p>Le processus de règlement individuel en temps réel :</p> <p>(a) est lancé lorsque le système est en fonction;</p> <p>(b) traite le règlement d'opérations en suspens dont l'indicateur de mode de règlement est établi au mode de règlement individuel (y compris les mises en</p>

<b>Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées</b>	<b>Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées</b>
<p>en gage);</p> <p>(c) n'effectue pas la novation ou n'établit pas le solde net des opérations nouvellement enregistrées afin de créer des nouvelles obligations de contrepartie centrale;</p> <p>(d) règle une opération seulement si la totalité de l'opération peut être réglée <u>sauf si cette opération est enregistrée par un système de compensation tiers, comme il est décrit à la Règle 7.2.7;</u></p>	<p>gage);</p> <p>(c) n'effectue pas la novation ou n'établit pas le solde net des opérations nouvellement enregistrées afin de créer des nouvelles obligations de contrepartie centrale;</p> <p>(d) règle une opération seulement si la totalité de l'opération peut être réglée sauf si cette opération est enregistrée par un système de compensation tiers, comme il est décrit à la Règle 7.2.7;</p>

<b>Type d'opération</b>	<b>Code</b>	<b>Description</b>	<b>Catégorie d'opération</b>
Capital	P	Opération entre deux adhérents qui échangent des effets du marché monétaire pour leurs propres comptes.	Opération non boursière
Prise en pension	PRA	Transaction au cours de laquelle un organisme achète des valeurs d'un courtier au terme d'une entente prévoyant leur revente à une date ultérieure et à un prix convenu à l'avance	Opération non boursière
Réclamation	RCL	Opération de réclamation de fonds ou de titres	Opération non boursière
Cession en pension	RPA	Transaction au cours de laquelle un organisme vend des valeurs à un autre organisme et accepte de racheter ces mêmes valeurs à une date ultérieure (également appelée « repo »).	Opération non boursière
Prise en pension spéciale	SPR	Forme de financement offerte à des firmes de courtage canadiennes choisies. La Banque du Canada achète d'un courtier des valeurs émises par le gouvernement du Canada en convenant de les lui revendre le jour ouvrable suivant à un prix fixé à la discrétion de la Banque.	Opération non boursière
Cession de pension spéciale	SRA	Forme de financement offerte à des firmes de courtage canadiennes choisies. La Banque du Canada vend un titre à un courtier à un prix convenu à l'avance	Opération non boursière
Opération de mise en pension américaine	USR	Opération entrée par un adhérent identifiant une transaction de mise en pension de style américain	Opération non boursière
Opération adhérent-mandant	DP	Opération entre deux adhérents qui échangent des valeurs pour leurs propres comptes	Opération boursière ou non boursière
Correction	X	Transaction de correction engendrant la création d'une nouvelle opération ou la modification d'une opération existante	Opération boursière ou non boursière
Rajustement de rachat d'office	BIA	Un rajustement en vue d'effacer une exécution de rachat d'office	Opération boursière
Rupture de mariage	MB	Opération devant être déclarée séparément aux fins de déclaration fiscale en raison d'une rupture de mariage	Opération non boursière
Opération obligatoire en espèces	MC	Opération en espèces généralement réglée au moyen d'un règlement individuel	Opération boursière



## **InterLink**

Les adhérents peuvent envoyer à la CDS des messages sur les opérations par le Service InterLink à n'importe quel moment de la journée. Le poste InterLink de l'adhérent transmet en ligne et en temps réel les activités d'opérations au CDSX. Les messages relatifs aux opérations peuvent être entrés à n'importe quel moment entre la mise en route et l'arrêt normal du système.

Les adhérents au Service InterLink peuvent effectuer toutes les tâches disponibles en ligne. Par exemple, les adhérents peuvent entrer une nouvelle opération, modifier l'état d'une opération (confirmée - C, inconnue - DK, supprimée - D), modifier des renseignements personnels (par exemple, les numéros de comptes internes), corriger une opération ou recevoir des messages de mise à jour relatifs aux opérations.

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de la disposition des fichiers InterLink, veuillez consulter la section *Données des messages afférents aux opérations non-boursières* du guide *Services interactifs et par lots de la CDS – Renseignements techniques*.

### **4.5 Entrée d'opérations non boursières**

Pour enregistrer des opérations non boursières au CDSX :

1. Accédez à l'écran **OPÉRATIONS - MENU** (à la page 12). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section [Accès à l'écran OPÉRATIONS –MENU](#) à la page 11.
2. Tapez le chiffre correspondant à **ENTRER OPÉRATION NON BOURSIÈRE** dans le champ **SÉLECTION** et appuyez sur **ENTRÉE**. L'écran **OPÉRATION NON BOURSIÈRE – ENTRÉE** (à la page 40) apparaît.

OPÉRATION NON BOURSIÈRE – ENTRÉE

```

MT10 SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 11:36:19 03-03-21
INTERROG OPERATION NON BOURSIERE - SELECTION
LYDI
ENTRER CODE OP: T 03000
OU, CHOISIR COMBINAISON ..... :

MODE REGLEMENT: ETAT : REGL : REGL-AUTRE :
TYPE OPERATION: ROLE: AUTRE IDUC:
COMpte: GA 000 Cpte INTERNE :

NO VALEUR DE: A :
TYPE VALEUR :
TYPE EFFET: CODE EMETTEUR: ECHEANCE :

ADM RAPPROCHEMENT: CODE ETAT RAPPR :
DATE DERNIERE MOD: HEURE DERNIERE MOD :
INITIATEUR/DEST:

MONTANT NET>=: MONNAIE : CAD
DATE VALEUR DE: 2003-03-21 A : 2003-03-21
IDUC DEMANDEUR: LYDI NUMERO :

PF: 1/AIDE 3/SORTIE 4/MENU 5/REGENERER 9/MESSAGE
OPTION: DONNEES:
    
```

3. Remplissez les champs comme l'indique le tableau suivant :

Champ	Description
MODE RÉGLEMENT	CNS – Règlement net continu (RNC) TFT – Règlement individuel (RI) SNS – Système d'établissement du solde net SOLA (la novation de l'opération devraient être effectués par la CDCC et, si l'opération est admissible, l'établissement au solde net) Pour obtenir de plus amples renseignements à l'égard des opérations dont le mode de règlement est SNS, veuillez consulter le chapitre <a href="#">Traitement d'opérations par la CDCC</a> à la page 138. <b>Remarque :</b> Les adhérents ne peuvent indiquer CBS (Règlement par certificat) comme mode de règlement.
RÈGL	L'attribution de la valeur N a pour effet de retarder le règlement.
TYPE OPÉRATION	Le type d'opération (veuillez consulter la section <a href="#">Types d'opération au CDSX</a> à la page 12).
DATE OPÉR	La date à laquelle l'opération a été négociée.
RÔLE	Le rôle joué dans l'opération (B - acheteur ou S - vendeur).
DATE VAL	La date à laquelle l'opération sera réglée (le règlement ne peut avoir lieu plus de 365 jours plus tard)
IDUC ou NOM IDUC	Le code IDUC de la partie qui acceptera l'opération dans le champ IDUC et le nom de la société dans le champ NOM IDUC. Si l'opération appartient au type C (client) ou A (agent), laissez les champs IDUC vides et remplissez le champ SÉEIR.
Cpte INT SMTR	Le numéro de compte utilisé dans vos systèmes internes (optionnel).
NUMÉRO	Le numéro de référence de la transaction (optionnel).

<b>Champ</b>	<b>Description</b>
NO MISE PENSION	<p>(Étape 1) Le numéro de référence de la transaction requis utilisé pour les opérations de mise en pension dont le mode de règlement est SNS. Ce numéro lie les deux étapes de la transaction de mise en pension pour laquelle la novation ou l'établissement du solde net devraient être effectués à la CDCC.</p> <p>(Étape 2) Le numéro de référence de la transaction requis pour les opérations de mise en pension dont le mode de règlement est SNS. Ce numéro lie les deux étapes de la transaction de mise en pension pour laquelle la novation ou l'établissement du solde net devraient être effectués à la CDCC.</p> <p>Pour les opérations (en espèces) n'étant pas des mises en pension, laissez ce champ vide.</p> <p>Pour les opérations de mise en pension dont le mode de règlement n'est pas SNS, ce numéro est facultatif.</p>
SEEIR	<p>Un numéro SEEIR si l'opération appartient au type C (client) ou A (agent). Lorsque l'information est validée, les champs IDUC, CPTÉ INT SMTR et NOM CLIENT sont chargés à partir de la base de données SEEIR.</p> <p>Pour tous les autres types d'opérations, laissez ce champ vide.</p>
CPTÉ INT ACTR (SA)	<p>Le numéro de compte interne du destinataire si l'opération est de type C (client) ou A (agent).</p> <p>Si un numéro SEEIR est inscrit au champ SEEIR, laissez ce champ vide.</p>
NOM CLIENT	Le client au nom duquel la transaction est effectuée (facultatif).
NO VALEUR	Le numéro ISIN correspondant à la valeur.
COMPTE	<p>Le numéro et le type de compte en provenance duquel ou vers lequel les opérations seront réglées. Le compte peut être de type GA (compte général), RA (compte RÉR) ou SA (compte séparé).</p> <p>Le compte de règlement implicite est attribué implicitement. Afin de modifier le compte de règlement implicite pour toutes les opérations futures, veuillez consulter le chapitre <a href="#">Comptes de règlement implicites et supplémentaires</a> à la page 19.</p>
MONNAIE	<p>CAD – dollar canadien</p> <p>USD – dollar américain.</p>
VAL NOM/QUANT	La valeur nominale ou la quantité de valeurs négociées. Cette valeur ne doit pas être zéro (0).

Champ	Description
PRIX	Dans le cas des émissions de titres d'emprunt, le cours en pour cent de la valeur nominale du titre en question. Pour les émissions de titres de participation, le cours est calculé par action.
MONTANT BRUT	Dans le cas des émissions de titres d'emprunt, le montant brut est calculé comme suit : montant brut = valeur nominale X cours/100. Pour les émissions de titres de participation, le montant brut est calculé comme suit : montant brut = quantité X cours.

4. Appuyez sur ENTRÉE. Le CDSX valide l'information et calcule la valeur du MONTANT BRUT et du MONTANT NET.
5. Appuyez sur PF10 pour sauvegarder. L'opération est sauvegardée dans un état non confirmé (U). L'écran **OPÉRATION NON BOURSIÈRE – ENTRÉE** (à la page 40) apparaît et affiche le code d'opération à la ligne de message.

#### 4.6 Interrogation d'opérations non boursières

Les adhérents peuvent passer en revue les détails et l'état des opérations non boursières à l'aide de la fonction « Interroger une opération non boursière » ou en consultant les rapports suivants :

- le rapport OPERATIONS NON BOURSIERES NON REGLEES – POST RNL;
- le rapport OPERATIONS NON BOURSIERES NON REGLEES - PRE RNL;
- le rapport SERVICE SEEIR – RAPPORT DES OPERATIONS EXEMPTÉES ET REFUSÉES.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide *Procédés et méthodes de production de rapports à la CDS*.

Pour interroger une opération non boursière au CDSX :

1. Accédez à l'écran **OPÉRATIONS - MENU** (à la page 12). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section [Accès à l'écran OPÉRATIONS –MENU](#) à la page 11.
2. Tapez le chiffre correspondant à INTERROGER OPÉRATION NON BOURSIÈRE dans le champ SÉLECTION et appuyez sur ENTRÉE. L'écran **OPÉRATION NON BOURSIÈRE – SÉLECTION** (à la page 43) apparaît.

### OPÉRATION NON BOURSIÈRE – SÉLECTION

```

MT10 SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 11:36:19 03-03-21
INTERROG OPERATION NON BOURSIERE - SELECTION
LYDI
ENTRER CODE OP: T 03000
OU, CHOISIR COMBINAISON ..... :

MODE REGLEMENT: ETAT : REGL : REGL-AUTRE :
TYPE OPERATION: ROLE: AUTRE IDUC:
COMpte: GA 000 Cpte INTERNE :

NO VALEUR DE: A :
TYPE EFFET: CODE EMETTEUR: TYPE VALEUR :
ECHEANCE :

ADM RAPPROCHEMENT: CODE ETAT RAPPR :
DATE DERNIERE MOD: HEURE DERNIERE MOD :
INITIATEUR/DEST:

MONTANT NET>=: MONNAIE : CAD
DATE VALEUR DE: 2003-03-21 A : 2003-03-21
IDUC DEMANDEUR: LYDI NUMERO :

PF: 1/AIDE 3/SORTIE 4/MENU 5/REGENERER 9/MESSAGE
OPTION: DONNEES:

```

#### 3. Marche à suivre :

- Si vous connaissez le code d'opération, remplissez le champ ENTRER CODE OP et appuyez sur ENTRÉE. L'écran OPÉRATION NON BOURSIÈRE – DÉTAILS (à la page 44) apparaît. Passez à l'étape 5.
- Si vous ne connaissez pas le code d'opération, remplissez un ou plusieurs champs présentés à l'écran pour restreindre votre recherche et appuyez sur ENTRÉE pour faire apparaître l'écran OPÉRATION NON BOURSIÈRE – LISTE (à la page 43).

### OPÉRATION NON BOURSIÈRE – LISTE

```

MT11 SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 11:36:31 03-03-21
INTERROG OPERATION NON BOURSIERE - LISTE
LYDI FONDS DISP : 606,110,200+ AT 11:36:31
CODE OPER VAL NOM/QUANT IDUC NO VALEUR / NOM AUT SEL
IDUC ROLE MONTANT NET MONN COMPTE Cpte INTERNE REGL IC ETAT

T03000-61601 1,000.00+ PAUA CA04033A1185 BIG BELL COMPANY LIMITED -
LYDI B 55,000.00+ CAD GA000 Y Y Y U

PF: 1/AIDE 3/SORTIE 4/MENU 5/REGENERER 7/RECULER 8/AVANCER 9/MESSAGE 10/SAUV
OPTION: DONNEES:

```

4. Tapez X dans le champ SEL en regard de l'opération pertinente et appuyez sur ENTRÉE. L'écran OPÉRATION NON BOURSIÈRE – DÉTAILS (à la page 44) apparaît.

## OPÉRATION NON BOURSIÈRE – DÉTAILS

```
MTI2          SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 09:46:48 10-11-01
INTERROG      OPERATION NON BOURSIERE - DETAILS
AAAB
CODE OPER    : T10305-59301 ETAT   : C      REGL  : Y REGL-AUTRE  : Y
TYPE OPER   : DP  ROLE  : S IDUC  : AAAB   DATE OPER  : 2010-11-01
MODE REGLEMENT : TFT                                DATE VALEUR: 2010-11-03
CODE ETAT RAPP  : NM  DATE DERNIERE MODIF : 2010-11-02 HEURE: 17.47.28
AUTRE IDUC    : AAAC                                NOM IDUC   : AAA COMPANY UNIT C
CPTÉ INT SMTR :                                NUMERO    : SEEIR:
CTE INT ACTR(SA):                                NOM CLIENT:
NO VALEUR     : CA135087SH86 TYPE: D  NOM   : GOUT CDA  BD CAD 110601S 8.500
COMPTE        : GA 000                                NO MISE PENSION :
```

```
MONNAIE      : CAD
VAL NOM/QUANT : 100,000.00+ INTERETS COURUS:
RENDEMENT    : TAXE :
PRIX         : 100.000000000 F/X :
MONTANT BRUT : 100,000.00+ COMMISSION :
MONTANT NET  : 100,000.00+ AUTRE :
NOTE:
```

```
PF: 1/AIDE 3/SORTIE 4/MENU 5/REGENERER 9/MESS 10/SAUV
OPTION:  DONNEES:
Te
```

DUT0NZ3S

5. Passez en revue les détails de l'opération non boursière.

### 4.7 Modification des opérations non boursières

Une fois qu'une opération non boursière est entrée au CDSX, l'initiateur et le destinataire peuvent effectuer les activités énumérées dans le tableau suivant à l'aide de la fonction MODIFIER OPÉRATION NON BOURSIÈRE.

Pour obtenir des renseignements à l'égard des modifications apportées afférentes aux opérations FINet, veuillez consulter le chapitre [FINet](#) à la page 51. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les opérations dont le mode de règlement est SNS, veuillez consulter le chapitre [Traitement d'opérations par la CDCC](#) à la page 138.

Activités	Conditions associées à la modification des opérations non boursières au CDSX
Modification des détails de l'opération	L'initiateur peut modifier les détails financiers d'une opération seulement si le destinataire attribue le code DK à l'opération pour indiquer que les parties ne connaissent pas ou n'acceptent pas les détails de l'opération.  L'initiateur peut modifier l'état d'une opération de DK à U (non confirmé) sans modifier les détails de l'opération.  L'initiateur et le destinataire peuvent modifier l'indicateur de contrôle de règlement (le champ RÉGL), le compte de règlement et le numéro de référence à tout moment avant le règlement.
Suppression des opérations	L'initiateur peut supprimer une opération non réglée indépendamment de son état. Aucune règle particulière ne s'applique à la suppression des opérations pendant ou après le processus de paiement. Une fois supprimée, l'opération ne peut être ni modifiée ni rétablie.  L'initiateur peut supprimer une seule opération ou les adhérents peuvent faire afficher une liste d'opérations et en supprimer plusieurs successivement.
Attribution du code DK à des opérations	Si le destinataire n'accepte pas les détails de l'opération, il attribue à l'opération le code DK ( <i>don't know</i> – inconnu) au lieu de la confirmer. L'initiateur peut modifier les détails de l'opération. Le destinataire confirme par la suite les nouveaux détails ou leur attribue le code DK.  Seul le destinataire peut attribuer le code DK à une opération. Toutefois, le destinataire peut modifier l'état d'une opération de DK à C (confirmé) si les circonstances l'exigent (à l'exception des opérations FINet).  Il est possible d'attribuer le code DK à une opération et de la corriger aussi souvent qu'il est nécessaire.
Renouvellement et confirmation des opérations	Les règles et les conditions associées au renouvellement et à la confirmation des opérations sont présentées dans la section <a href="#">Renouvellement et confirmation des opérations pendant et après le processus de paiement</a> à la page 48

Pour modifier une opération non boursière au CDSX :

1. Accédez à l'écran [OPÉRATIONS - MENU](#) (à la page 12). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section [Accès à l'écran OPÉRATIONS –MENU](#) à la page 11.
2. Tapez le chiffre correspondant à MODIFIER OPÉRATION NON BOURSIÈRE dans le champ SÉLECTION et appuyez sur ENTRÉE. L'écran [OPÉRATION NON BOURSIÈRE – SÉLECTION](#) (à la page 46) apparaît.

### OPÉRATION NON BOURSIÈRE – SÉLECTION

```

MTMB SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 11:35:04 03-03-21
MODIFIER OPERATION NON BOURSIERE - SELECTION
LYDI
ENTRER CODE OP: T 03000
OU, CHOISIR COMBINAISON ..... :

MODE REGLEMENT: ETAT : REGL : REGL-AUTRE :
TYPE OPERATION: ROLE: AUTRE IDUC:
COMpte: GA 000 Cpte INTERNE :

NO VALEUR DE: A :
TYPE EFFET: CODE EMETTEUR: ECHEANCE :

ADM RAPPROCHEMENT: CODE ETAT RAPPR :
DATE DERNIERE MOD: HEURE DERNIERE MOD :
INITIATEUR/DEST:

MONTANT NET>=: MONNAIE : CAD
DATE VALEUR DE: 2003-03-21 A : 2003-03-21
IDUC DEMANDEUR: LYDI NUMERO :

PF: 1/AIDE 3/SORTIE 4/MENU 5/REGENERER 9/MESSAGE
OPTION: DONNEES:

```

### 3. Marche à suivre :

- Si vous connaissez le code de l'opération, remplissez le champ ENTREZ CODE OP et appuyez sur ENTRÉE. L'écran OPÉRATION NON BOURSIÈRE – DÉTAILS (à la page 44) apparaît. Passez à [l'étape 5](#).
- Si vous ne connaissez pas le code de l'opération, remplissez un ou plusieurs des critères de sélection pour afficher une liste d'opérations boursières et appuyez sur ENTRÉE pour faire apparaître l'écran OPÉRATION NON BOURSIÈRE – LISTE (à la page 46).

### OPÉRATION NON BOURSIÈRE – LISTE

```

MTM1 SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 11:35:50 03-03-21
MODIFIER OPERATION NON BOURSIERE - LISTE
LYDI FONDS DISP : 606,110,200+ AT 11:35:50
CODE OPER VAL NOM/QUANT IDUC NO VALEUR / NOM AUT SEL
IDUC ROLE MONTANT NET MONN COMPTE Cpte INTERNE REGL IC ETAT

T03000-61601 1,000.00+ PAUA CA04033A1185 BIG BELL COMPANY LIMITED _
LYDI B 55,000.00+ CAD GA000 Y Y Y U

PF: 1/AIDE 3/SORTIE 4/MENU 5/REGENERER 7/RECULER 8/AVANCER 9/MESSAGE 10/SAUV
OPTION: DONNEES:

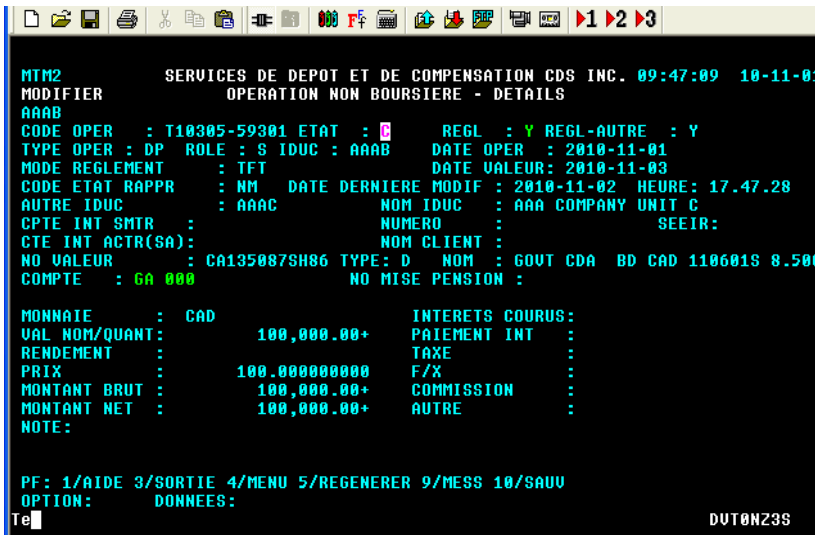
```



4. Modifiez les champs de l'écran OPÉRATION NON BOURSIÈRE – LISTE (à la page 46) comme l'indique le tableau suivant :

Pour	Description
Attribuer le code DK à une opération, supprimer ou confirmer une opération.	Modifiez le champ ÉTAT (DK pour inconnu, D pour supprimer ou C pour confirmer) situé en regard d'une ou de plusieurs opérations, appuyez sur ENTRÉE pour valider les modifications et sur PF10 pour faire une sauvegarde.
Modifier l'indicateur de contrôle de règlement.	Modifiez le champ RÉGL situé en regard d'une ou de plusieurs opérations, appuyez sur ENTRÉE pour valider les modifications et sur PF10 pour faire une sauvegarde.
Faire afficher ou modifier la description détaillée de l'une des opérations.	Tapez X dans le champ SÉL et appuyez sur ENTRÉE pour faire apparaître l'écran OPÉRATION NON BOURSIÈRE – DÉTAILS (à la page 47).

OPÉRATION NON BOURSIÈRE – DÉTAILS



5. Modifiez les champs de l'écran OPÉRATION NON BOURSIÈRE – DÉTAILS (à la page 47) comme l'indique le tableau suivant :

Pour	Description
Attribuer le code DK à une opération, supprimer ou confirmer une opération.	Modifiez le champ ÉTAT (DK pour inconnu, D pour supprimer ou C pour confirmer)
Modifier l'indicateur de contrôle de règlement.	Modifiez le champ RÉGL
Renouveler une opération.	Tapez Y dans le champ RENOU
Modifier les détails d'une opération.	Modifiez au besoin les détails de l'opération.

# Traitement d'opérations par la CDCC

Le CDSX offre une passerelle aux adhérents qui utilisent SOLA, l'application d'établissement du solde net de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (« CDCC »). Au moyen du CDSX, les utilisateurs de SOLA peuvent soumettre, modifier et confirmer les opérations non boursières en espèces ou de mise en pension.

Les adhérents qui effectuent des opérations de compensation au moyen de SOLA doivent remplir le formulaire CDS - Services en ligne - Soutien - Détails afférents à l'admissibilité aux services - Fonctions de l'unité (CDSX799F).

Les adhérents qui négocient des opérations par l'intermédiaire d'un courtier interprofessionnel doivent également remplir les formulaires suivants et les soumettre au Service à la clientèle de la CDS :

- Désignation d'un tiers pour l'enregistrement d'opérations et autorisation (CDSX858)
- Enregistrement d'opérations par un tiers - Demande d'établissement du service (CDSX857)

## 11.1 Saisie d'opérations

Les opérations sont saisies au moyen du mode de règlement SNS en ligne, au moyen de l'entrée d'opérations par lots ou du service de messagerie InterLink. Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez la section Méthodes d'entrée et de gestion des opérations non boursières, à la page 38. Pour les opérations de mise en pension, l'adhérent doit saisir les deux étapes de l'opération.

L'admissibilité à la novation et à l'établissement du solde net par la CDCC dépend du respect des critères suivants :

- les deux parties doivent être admissibles à la novation et à l'établissement du solde net par la CDCC;
- les deux indicateurs de contrôle de règlement doivent être « Y »;
- le mode de règlement doit être « SNS »;
- le numéro de référence doit être inclus (étape 1);
- l'ISIN doit être admissible à la novation et à l'établissement du solde net par la CDCC (étape 2).

Si tous ces critères sont remplis, le CDSX immobilise les opérations et les envoie à la CDCC. Si cette dernière accepte les opérations, elle demande à la CDS de les supprimer. Si un adhérent saisit une opération dont le mode de règlement est « SNS » et que l'adhérent (étapes 1 et 2) ou le titre (étape 2) n'est pas admissible à la novation et à l'établissement du solde net par la CDCC, le mode de règlement passe automatiquement à « TFT » au CDSX.

### 11.1.1 Opérations négociées par des courtiers interprofessionnels

La saisie des opérations en espèces ou de mise en pension négociées par un courtier interprofessionnel fait l'objet des procédures suivantes :

- L'adhérent dont les opérations ont été négociées par un courtier interprofessionnel doit entrer les opérations d'achat et de vente (pour les opérations de mise en pension, l'adhérent doit saisir les deux étapes de l'opération) vis-à-vis de la banque de compensation du courtier interprofessionnel. La novation et l'établissement du solde net de ces opérations doivent être prévus à la CDCC. La banque de compensation du courtier interprofessionnel confirme les opérations.
- Les courtiers interprofessionnels peuvent enregistrer les opérations de l'acheteur et du vendeur directement à la CDS (pour les opérations de mise en pension, les deux étapes doivent être enregistrées). Les opérations sont enregistrées comme étant confirmées et sont établies à l'IDUC CDCW.

### 11.2 Processus d'établissement du solde net nul de SOLA

Le processus d'établissement du solde net nul de SOLA permet d'établir en temps réel le solde net nul des opérations en espèces et de livrer ces opérations à la CDCC aux fins de traitement ultérieur.

L'admissibilité au processus d'établissement du solde net nul de SOLA dépend du respect des critères suivants :

- au moins un des intervenants de l'opération doit être admissible au processus d'établissement du solde net nul de SOLA;
- l'opération doit être une opération en espèces (aucun numéro de référence de mise en pension);
- l'état de l'opération doit être « C » (confirmée);
- les deux indicateurs de contrôle de règlement doivent être « Y »;
- l'ISIN doit être admissible à la novation et à l'établissement du solde net (étape 2).

Lorsque le processus établit une correspondance, le CDSX immobilise les opérations et les envoie à la CDCC.

### 11.3 Modification d'opérations dont le mode de règlement est SNS

En cas de rejet d'une opération par la CDCC, cette dernière demande à la CDS d'attribuer un code DK à l'opération.

Si les adhérents désirent que l'admissibilité de l'opération à l'établissement du solde net et à la novation fasse l'objet d'une reconsidération, ils doivent mettre à jour et reconfirmer l'opération en ligne, au moyen de l'entrée d'opérations par lots ou du service de messagerie Interlink.

### 11.4 Opérations pour règlement et positions nettes à la CDCC

Chaque jour, la CDCC demande à la CDS de supprimer du CDSX toutes les positions dont le solde net est établi. La CDCC envoie ensuite des nouvelles opérations, qui sont codées DK (pour les positions nettes postdatées) ou confirmées (pour les opérations datées du jour même).

Les opérations datées du jour même livrées par la CDCC pour règlement sont évaluées aux fins de règlement selon le processus RNL ou de règlement individuel en temps réel, conformément aux processus actuels en matière de règlement.

Les opérations livrées par la CDCC sont également évaluées aux fins de règlement au moyen d'un processus de règlement partiel (étape 2).

#### Processus de règlement

**Remarque :** À la première étape, seul le règlement individuel intégral est offert. La deuxième étape offre le règlement individuel partiel.

Lorsqu'une opération atteint sa date de valeur, sous réserve du respect de tous les critères relatifs au règlement (position valeur suffisante, disponibilité des fonds et de la VGG), le processus de règlement en temps réel suit les étapes suivantes pour régler l'opération en question :

1. Il y a une tentative de procéder au règlement intégral (livraison/réception de toute la valeur nominale).
2. Si le règlement intégral est impossible (l'adhérent destinataire ne dispose pas de fonds ou de VGG suffisants ou l'adhérent livreur ne dispose pas d'une VGG ou d'une quantité suffisante pour la livraison), il y a une tentative de procéder au règlement partiel.
3. Si le règlement partiel est possible, les étapes suivantes sont mises en œuvre :
  - a. L'opération dont le règlement intégral est impossible est supprimée.

- b. Deux nouvelles opérations sont créées; l'une d'elles est désignée comme réglée (code « S ») selon les fonds, la quantité ou la VGG disponibles pour le règlement, tandis qu'une autre, composée de la valeur résiduelle, est créée avec l'état « C » (confirmée) et fera l'objet d'une tentative de règlement ultérieure.

Le processus de règlement partiel permet de régler les opérations en cours selon le seuil minimal de la valeur nominale (dix millions de dollars).

6. Étudiez les champs indiqués dans le tableau suivant :

Champ	Description
POSITION À LA DATE DE CLÔTURE DES REGISTRES	Toutes les positions à la date de clôture des registres Si la date de clôture des registres est antérieure à la date actuelle, l'événement apparaît seulement si l'adhérent a une position (négative ou positive) à la date de clôture des registres.
POSITION RAJUSTÉE À LA DATE DE CLÔTURE DES REGISTRES	Inclus tout dépôt, retrait ou rajustement au grand livre entré après la date de clôture des registres dont la date d'entrée en vigueur est au plus tard à la date de clôture des registres.

## 8.6 Soumission d'un choix de lettre de garantie

Lorsqu'un adhérent soumet un choix de lettre de garantie, la CDS débite la position complète à compter du début du jour suivant la date d'échéance jusqu'à la date et à l'heure d'échéance de la lettre de garantie. Si la position complète n'est pas disponible à la date et à l'heure d'échéance de la garantie, un débit partiel est effectué (c'est-à-dire que toute position disponible est débitée).

Le cas échéant, l'adhérent peut négocier directement avec l'agent dépositaire pour acquérir des positions de lettre de garantie en circulation.

## 8.7 Traitement d'opérations et droits et privilèges

Le traitement des opérations en cours engageant des titres visés par un événement de droits et privilèges ou un événement de marché dépend du type d'événement. Les règles générales suivantes s'appliquent au traitement des opérations :

- Les réclamations sont créées et réglées pour les opérations en cours à l'égard d'événements de distribution. Les opérations dont le type d'opération est transfert de compte (« AT ») sont exclues du traitement des réclamations.
- Les opérations non réglées sont converties en opérations correspondantes de la nouvelle valeur pour les événements obligatoires.
- Les positions au RNC sont attribuées pour tous les types d'événements facultatifs, mais les conversions d'opérations et les réclamations ne sont pas traitées.
- Des opérations et des positions RNC additionnelles sont créées pour les événements de division d'actions d'opérations non réglées.
- Les opérations dont le mode de règlement est SNS ne sont pas pris en compte aux fins de traitement des droits et privilèges.

Pour les fusions d'agents de valeurs, la lettre doit indiquer les renseignements suivants :

- date d'entrée en vigueur de la fusion;
  - ancien et nouvel agent (s'il s'agit d'adhérents du CDSX, indiquez l'ancien et le nouvel IDUC);
  - ancien et nouveau rôle (par ex., gardien, agent payeur, agent des transferts, agent principal).
2. La CDS travaille de concert avec l'ancien et le nouvel adhérent pour déterminer les détails particuliers de la fusion.
  3. La CDS aide les adhérents à remplir les documents nécessaires relatifs à leur profil.
  4. Une fois tous les derniers détails mis au point, la CDS avise tous ses adhérents de l'imminence de la fusion.

### **Traitement spécial pour les fusions d'adhérents**

Les opérations FINet et les opérations dont le mode de règlement est SNS ne sont pas comprises dans le processus de fusion.

Si l'ancien adhérent est inscrit à des services internationaux, la date d'entrée en vigueur de la fusion sera établie en fonction de la capacité de la CDS à coordonner la transition avec les partenaires étrangers de la CDS (par ex., la DTCC).

Si le nouvel adhérent doit prendre en charge des services (par ex., RNC ou FINet) offerts par l'ancien adhérent, la date d'entrée en vigueur de la fusion est établie en fonction de la capacité de la CDS à obtenir les garanties nécessaires, sous réserve des exigences du Modèle de risque du CDSX.

## **9.2 Mise à jour du profil des adhérents**

Les adhérents doivent suivre les étapes indiquées ci-après pour procéder à la mise à jour de leur profil d'adhérent.

1. Un ou plusieurs formulaires appartenant aux groupes de formulaires suivants doivent être remplis.
  - formulaires de profil de société (par ex., PROFIL DE LA SOCIÉTÉ (CDSX023F), PROFIL DE L'UNITÉ (CDSX028F));
  - formulaires de profil de service (par ex., PROFIL DU GRAND LIVRE (CDSX027F), LE FORMULAIRE PROFIL DETNET (CDSX766F));
  - formulaires du service Interlink.